

Le Procès Verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 est approuvé
à l'unanimité

Conseil municipal

Procès-Verbal

Séance du 14 décembre 2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE QUATORZE DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Gaëlle LICHTLÉ à Laëtitia BORDELIER, Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Dominique DESFORGES à Béatrice GUERIN, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Emel OZTURK à Richard SIMMINI, Michel RAYMOND à Patrick CHARRONDIERE, Guy BRULLAND à Kévin GAREL,

ABSENT(S) : Tiffany RIBEIRO, Myriam CHIKKI, Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, H.BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal

- Séance du conseil municipal du 16 novembre 2022 : Reporté

Informations préalables

1. Réponse à Patrick CHARRONDIERE concernant les recharges de bornes électriques :

Faisant suite au mail reçu de la part de P. CHARRONDIERE daté du 9/12, sur la demande de remise en service des bornes de recharge électriques, formulée au nom de son groupe politique d'opposition, les recherches effectuées sur les CM tenus depuis 2000 ont donné les résultats suivants :

- Aucune délibération formelle de gratuité de ces bornes ;
- Aucune référence de gratuité dans les tarifs communaux ;
- Aucune référence à la gratuité dans les demandes de subventions concernant ces bornes (2017 en particulier).

De ce fait, la gratuité à l'œuvre jusqu'ici semble se déduire des tarifs votés, et constitue ainsi « un usage » et non une disposition expresse émanant de l'exécutif communal. Le plan d'actions et de premières mesures d'économie de fonctionnement ont été réfléchies et/ou initiées pour tenir compte et anticiper autant que possible la crise énergétique.

Ce volontarisme, que les collectivités ont massivement développé, a commencé à produire certains effets sur les consommations ainsi que sur les dépenses.

S'agissant en particulier des bornes électriques, leur coupure projetée sur une année peut entraîner une non dépense de l'ordre de 15 à 20 K€.

C'est sur cette base que le Bureau Exécutif, en lien avec la commission Développement Durable tenue courant novembre, a décidé de la coupure desdites bornes momentanément dans l'attente en parallèle du renouvellement du marché du SIEA pour des bornes de nouvelles génération dont la commune pourra s'équiper : les caractéristiques techniques, le mode et conditions d'évaluation et la tarification attachée feront ainsi l'objet prochainement d'une délibération en Conseil Municipal sans doute autour du printemps 2023.

Sur le plan pratique, dans l'intervalle du printemps prochain, les éléments contextuels suivants sont à considérer :

Plusieurs stations de recharge pour véhicules électriques sont ouvertes ces dernières années permettant à tous de se recharger.

Il y a des applications qui en attestent (chargemap..) et notamment dans un périmètre très restreint (parking Saône Parcieux, Sté Euphémie...) et une toute nouvelle station Lidl vient s'ouvrir à Villefranche où il est possible de se charger très rapidement.

Donc les solutions ne manquent pas pour pallier la fermeture temporaire de nos bornes.

Au même titre que faire le plein de carburant, l'usager de véhicule électrique va faire son plein d'électricité...

Le contexte de 2016 était bien différent, la municipalité voulait encourager d'autres formes de mobilité.

Le but est atteint.

La personne qui ne travaille pas et qui roule en électrique à le temps d'aller se charger ailleurs.

La personne qui travaille à plein temps a d'autres alternatives (lieu de travail, sur son trajet...)

Car désormais en 15mn on récupère largement de quoi se déplacer

Le nombre de station de recharge s'est nettement développé depuis 2016...

Aujourd'hui, mettre en danger les finances de la commune pour que quelques-uns puissent recharger leur véhicule électrique dans le contexte actuel semble déraisonnable.

2. Réponse à Michel Raymond concernant le point inscrit à l'Ordre Du Jour :

RENONCIATION DE RECETTES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE BÂTIMENTAIRE COMMUNALE – ASSOCIATION VALHORIZON

Suite donnée à la réception du mail de la part de M. RAYMOND, par ailleurs président de Valhorizon, daté du 12/12, valant demande de retrait de la délibération de l'Ordre Du Jour du Conseil Municipal ; ainsi qu'au mail reçu de la part du directeur s'excusant de cette issue.

Face aux questions soulevées, le maire s'étonne sur la forme que le travail préalable engagé depuis plusieurs semaines entre les 2 parties aboutisse à une telle demande bien tardive !

Le maire suggère sur le fond un retrait momentané du projet de délibération afin d'approfondir le cadre juridique en lien avec les services de la préfecture et de la trésorerie.

Le maire salue le travail préparatoire important effectué en particulier par la DGSA sur le projet de délibération et PJ associées.

3. La Préfecture de l'Ain a informé la commune qu'elle va percevoir la somme de 14 630 € au titre de la dotation des titres sécurisés pour l'année 2022.

2022-14-12-SF N° 105 BUDGET 2022 – VOTE DES TARIFS COMMUNAUX : MODIFICATIONS

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, propose de modifier la grille des tarifs municipaux.

Il s'agit en effet d'ajouter à cette grille un nouveau tarif relatif à la création d'une caution pour le ménage non-fait dans le cadre de la location de salle de la Maison de Quartier. Ce nouveau tarif est ajouté en accord avec l'association Valhorizon, désormais chargée de la gestion de la location de la salle de la Maison de Quartier, car cette dernière constate régulièrement le non-respect de cette obligation de rendre la salle dans bon un état de propreté.

Il est également proposé au Conseil municipal d'intégrer à la liste des tarifs la location de la salle de restauration du nouveau groupe scolaire du Fil d'Or, qui entrera en service au 1^{er} janvier 2023.

Vu les délibérations successivement adoptées par le conseil municipal le 11 mai 2022 et le 15 juin 2022,

Le tableau des tarifs municipaux 2022 revus et applicables au 1^{er} janvier 2023 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VOTE** l'ajout d'un nouveau tarif à la grille des tarifs municipaux, relatif à la caution ménage pour la location de la salle de la Maison de Quartier ;

- **VOTE** l'ajout du tarif relatif à la location de la salle du restaurant du groupe scolaire du Fil d'Or.

2022-14-12-SF N° 106 PRISE EN CHARGES DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET VILLE

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris dans le document joint en annexe et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

Vu la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a voté le budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 oppositions (M. RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE), G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL) P. CHARRONDIERE, A. LASSERRE, K. GAREL.

- **ACCEPTÉ** l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris en annexe, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

2022-14-12-SF N° 107 PRISE EN CHARGES DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE LOISIRS

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement avant le vote du budget annexe Loisirs 2023, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris dans le tableau ci-dessous et ce, avant le vote du budget primitif et des budgets annexes 2023.

Chapitre - Opération	Budget 2022 + DM	¼ budget 2022	Libellé	Dépenses d'invest. pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2023	Motifs dépenses anticipées	Vote du Conseil municipal
Chap. 21						
2138	186 290,31	46 572,58	Autres constructions	45 000,00	Achat robot et matériel divers Cascades	
2181	1 278,00	319,50	Installations générales, agencements et aménagement divers	-		
Chap. 23						
2313	36 464,00	9 116,00	Constructions	9 000,00	Petits travaux divers avant ouverture	
TOTAL	224 032,31	56 008,08		54 000,00		

Vu la délibération du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a voté le budget annexe Loisirs 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ** l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif et des budgets annexes 2023.

2022-14-12-ST PM N° 108 SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION – NOUVELLE DEMANDE DE SUBVENTION POUR MODIFICATION ET EXTENSION

Monsieur Hubert BONNET, adjoint à la Voirie et à la Sécurité rappelle à l'assemblée que la commune dispose depuis 2015 d'un système de vidéoprotection ayant pour objectif la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Depuis sa mise en place, la commune et les services de la Gendarmerie Nationale mesurent quotidiennement l'efficacité de cet outil si bien que la municipalité souhaite aujourd'hui l'adapter plus avant en complétant son installation par des dispositifs évolutifs.

Dans ce cadre, la commune a souhaité compléter son parc et accentuer la protection de la tranquillité publique :

- En commençant à équiper l'Ecoquartier (1 caméra multi capteurs aux abords du city stade) ;
- En équipant le nouveau groupe scolaire du Fil d'or (maternelle et élémentaire) de :
 - o 2 caméras multicapteur, une sur le parvis de l'école maternelle, une sur le parking de desserte de l'établissement,
 - o 1 caméra 360° sous le parvis de l'entrée de l'école maternelle
Ces nouvelles caméras impliquent l'installation d'un pc dans un local de l'école
- En renouvelant la caméra de la rue du Port, hors service, par une caméra plus performante ;
- En renforçant la sécurité de l'école des Corbettes par l'installation d'une caméra à l'arrière de l'école.

(NB : Le déplacement de la caméra du gymnase Sapaly, prévu au programme 2022 pour un montant de 2 018,00 € HT, n'est pas subventionnable et n'apparaît donc pas dans le plan de financement ci-après).

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune a déposé une demande d'aide financière au titre de la DETR : le montant prévisionnel escompté s'élevait à 12 099,00 € HT.

En cas d'accord de la Préfecture sur le montant de la prise en charge au titre de la DETR, la commune souhaitait également déposer une demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'installation d'un système de sécurisation aux abords des lycées et sur les espaces publics : le montant prévisionnel escompté s'élevait à 14 115,50 € HT.

C'est ainsi que par délibération en date du 15 juin 2022, le conseil municipal a décidé :

- ✓ DE SOLLICITER les aides financières auprès de l'Etat (DETR / DSIL) et de la Région Auvergne Rhône Alpes, sur les bases prévisionnelles précisées ci-dessus ;
- ✓ DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- ✓ DE MANDATER le Maire ou son Représentant pour effectuer toutes les démarches auprès des collectivités, et pour signer tous les documents nécessaires à ces demandes de subventions ;
- ✓ DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits aux BP 2022 et suivants.

Cependant, à la suite du refus opposé dans le cadre de la subvention au titre de la DETR, la commune a décidé de revoir le plan de financement prévisionnel ainsi que le montant susceptible d'être accordé à la commune par la Région AURA pour l'opération concernée, conformément aux dispositions prévues dans ce cas de figure.

Pour cela, une nouvelle délibération de la commune est nécessaire afin d'approuver le projet et préciser le plan de financement actualisé. Ceci par substitution à la délibération du 15 juin 2022 précitée :

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	40 330€	(48 396€)	*Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	50%	20 165€
			Autofinancement		20 165€
TOTAL	40 330€		TOTAL		40 330€

Adrien LASSERRE demande qu'elle a été la motivation du refus pour la subvention ?

Le maire indique qu'il n'y pas eu d'explication...

Kévin GAREL demande s'il y a des statistiques, des chiffres précis sur le bénéfice tiré de la vidéo surveillance ?

Hubert BONNET indique que cela est compliqué à déterminer, puisque les gendarmes ne communiquent pas sur les résultats qu'ils obtiennent. Le nombre des réquisitions peut être éventuellement indiqué mais pas les suites ou l'aboutissement de l'enquête. Ces informations sont confidentielles jusqu'au jugement où les caméras viendront corroborer le délit en prenant en compte que les enquêtes peuvent être très longues... En revanche, des réponses directes peuvent être apportées comme sur l'affaire du quai de Saône où les auteurs ont pu être identifiés dans les 24h. La gendarmerie ne va pas communiquer sur les moyens des interventions au risque de compromettre l'efficacité des recherches.

Kévin GAREL demande donc comment peut-on savoir si ce budget est investi correctement ? que le retour sur les investissements vaut quelque chose s'il n'y a pas de résultat ? Aujourd'hui, des statistiques révélées par des associations montrent l'aspect plutôt négatif et annoncent que finalement les caméras n'ont pas/peu d'intérêt, si ce n'est que rassurer la population. Des statistiques sont possibles sur tel genre de délit ou encore sur les quartiers ; comment vous mesurez le taux de délinquance et le fait que cela participe à la protection des biens et des personnes ?

Le Maire informe que la gendarmerie nous dit que c'est un moyen efficace de résolution des affaires, même si nous n'en avons pas le nombre exact. En revanche, on peut dire qu'une cinquantaine de réquisitions sont demandées donc cinquante enquêtes utiles qui permettent de faire des recoupements même des années après.

Hubert BONNET indique que les communes proches de Trévoux qui ne disposent pas de caméras vont s'équiper parce que la délinquance se déplace. Selon l'emplacement, à un moment donné, le délinquant passe sous une caméra et le repérage peut s'avérer utile même si le délit n'a pas lieu sur la commune.

Kévin GAREL reprend « Vous indiquez que la délinquance avait baissé depuis la vidéo surveillance, pourrait-on avoir une étude, des chiffres, quartier par quartier... ? ».

Hubert BONNET réitère que la gendarmerie ne peut pas donner de telles études, en partie parce que les chiffres ont diminué à Trévoux, mais augmentés à Reyrieux par exemple. Il y a des informations qui n'ont pas à être données. Malgré tout, la gendarmerie bien entendu communique au maire, sur le nombre de délits, mais cela ne doit pas être connu du grand public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 oppositions (M. RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE), G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL) P. CHARRONDIERE, A. LASSERRE, K. GAREL.

- **SOLLICITE** l'aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, sur les bases prévisionnelles précisées ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **MANDATE** le Maire ou son Représentant pour effectuer toutes les démarches auprès de la Région AURA collectivités, et pour signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux BP 2022 et suivants ;
- **DIT** que la délibération du 15 juin 2022 est annulée.

2022-14-12-UR SF N° 109 VENTE DU TERRAIN « VILLA MON RÊVE » SIS CHEMIN D'ARRAS

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme, au Foncier et aux Bâtiments rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain situé chemin d'Arras et anciennement cadastré AD 600 pour une superficie totale d'environ 1974m².

Ce terrain a été divisé en trois parties selon le plan ci-joint :

- La partie A, cadastrée AD 664, d'une surface de 600m², dont environ 529m² en zone U du PLU, est un terrain à bâtir ;
- La partie B, cadastrée AD 663, d'une surface de 1133m², zone N du PLU, sera vendue à Mme Coulanjon et M Richard, propriétaires de la villa mon rêve au prix de 25 000€ ;
- La partie C, cadastrée AD 662, d'une surface de 265m² restera la propriété de la commune afin d'y aménager un chemin piéton.

À la suite du désistement des précédents acquéreurs, pour la partie A, il a été décidé de vendre ce terrain par le biais du dispositif porté par Agorastore.

La mise aux enchères a donc été organisée et la meilleure enchère a été proposée par M et Mme Kheder au prix de 193 000 euros, montant duquel il convient de déduire 17 864 euros de frais d'agence. La recette pour la commune sera ainsi de 175 136 euros.

Il n'y a pas de modification pour la cession de la partie B.

Il est précisé que les frais de vente sont à la charge des acquéreurs.

Les montants de ces cessions n'appellent pas de remarques de France Domaine (cf. avis concernés ci-joints en annexes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 oppositions (M. RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE), G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL) P. CHARRONDIERE, A. LASSERRE, K. GAREL.

- **APPROUVE** cette cession,

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et/ou pièces nécessaires à la régularisation des actes.

2022-14-12-SF UR N° 110 ACQUISITION DE TERRAINS À GRANDCHAMP – MODIFICATION

Le Maire rappelle que la commune a acquis de nombreux terrains sur le secteur de Grandchamp depuis plusieurs années.

Par délibération du 15 novembre 2017, le conseil municipal a validé la demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) au Préfet sur le secteur de Grandchamp. Les objectifs poursuivis étaient :

- De favoriser et de renforcer le développement, sur ce secteur, des loisirs et du tourisme en cohérence avec les activités existantes du site des Cascades et du camping ;
- L'aménagement du stationnement permettant une meilleure accessibilité du secteur.

Il était indiqué que la volonté était de faire de ce secteur le pôle économique et ludique de la commune.

Par arrêté du 15 février 2018, le Préfet de l'Ain a créé la ZAD de Grandchamp. Il est rappelé que cette ZAD permet la préemption de terrain en zone N du PLU.

Par délibération du conseil municipal du 24 mars 2021, le conseil municipal a validé à l'unanimité l'acquisition des terrains de Grandchamp concernés dans les conditions suivantes :

Le propriétaire des parcelles AO 92 (14 292m²) et AO 95 (708m²), l'indivision Moyne / Picard, ayant manifesté son souhait de vendre à la commune ses terrains, un accord a ainsi été trouvé sur le prix de 0.50 centimes le m² : le prix d'acquisition pour les 15 000 m² est ainsi de 7 500 euros.

Par ailleurs, puisque le terrain est cultivé par un fermier, il convenait de prévoir une indemnité : celle-ci a été fixée forfaitairement à 8 500 euros conformément à ce que préconise la chambre d'agriculture qui avait été consultée sur ce point.

Cependant, lors de la préparation de la vente entre les parties par le biais des notaires respectifs, une modification est intervenue d'un commun accord entre le propriétaire, le fermier et la Ville : en effet, compte tenu des travaux de clôture et de drainage réalisés par le propriétaire initial, il a été finalement convenu que les 8 500 euros dus au fermier devaient se répartir entre une indemnité de 1 000 euros au fermier et un remboursement de 7 500 euros au propriétaire vendeur.

La ZAD de Grandchamp n'étant toujours pas utilisée dans ce dossier.

L'acquisition amiable étant d'un montant inférieur à 180 000 euros, il n'y a donc pas d'obligation de saisir France Domaine.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'acquisition des terrains de Grandchamp concernés et les nouvelles conditions précisées ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et pièces nécessaires ;
- **DIT** que la délibération du 24 mars 2021 est annulée.

2022-14-12-ST DG N° 111 COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES AUTRES COLLÈGES

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 3 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres élus à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En effet et pour rappel :

L'article L2143-3 Code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – prévoit que, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Lors de la séance du 3 juin 2020 précitée, les membres élus suivants ont été désignés pour la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Gaëlle LICHTLÉ, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Adrien LASSERRE

En qualité de membres titulaires.

Hubert BONNET, Myriam CHIKKI

En qualité de membres suppléants.

Cependant, en plus des membres élus, il est également prévu que la composition de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées soit élargie.

En effet, conformément à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé dans les communes de plus de 5 000 habitants une commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Cette commission est composée de différents collèges :

- Des représentants de la commune,
- Des associations d'usagers,
- Des associations représentant les personnes en situation de handicap.

Cette commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, et des transports.

Il convient aujourd'hui de compléter cette commission par les représentants des autres collèges.

Le rapporteur expose que des représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes en situation de handicap siégeront à cette commission dans les conditions suivantes :

Représentants des associations d'usagers et membres des associations représentant les personnes en situation de handicap

Seront membres de cette commission communale d'accessibilité des représentants des organismes suivants :

SEMCODA

9 rue grenouillère 01000 BOURG

CCDSV

627 rte de Jassans 01600 Trévoux

SVTT (Tennis de table)

180 rue des tireurs d'or 01600 Trévoux

Inspection de l'éducation nationale

Rue de la Mairie 01480 Jassans

LOGIDIA.

247 chemin Bellevue 01960 Péronnas

2 représentants de parents d'élèves du GROUPE SCOLAIRE BELUIZON

LA MAISON DES CEDRES

4 rue du bois 01600 Trévoux

OFFICE DU TOURISME

Place de la Passerelle 01600 Trévoux

DYNACITE

91 rue St Maurice 01630 Balan

DDT de l'Ain

ECOT

rue du Palais 01600 Trévoux

2 représentants des parents du GROUPE SCOLAIRE LE FIL D'OR

ASSOCIATION AUX LUCIOLES

Rue du Collège 01600 Reyrieux

VAL DE SAONE DOMBES SERVICES

225 rue Antoine Duriat 01600 Reyrieux

AGIVR

408 rue des remparts 69400 Villefranche sur Saône

ASSOCIATION DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES

Av. Edouard Herriot 01600 Misérieux

CONSTELLATION ELSA

Maison des Associations 331 quai de Saône 01600 Trévoux

KPAURA

305 D Rue Gabriel voisin 69400 Villefranche sur Saône

Adrien LASSERRE indique que cette commission doit certainement faire du bon travail, si tenté qu'elle se réunisse, puisqu'il n'en a jamais eu d'écho...

Le maire répond que la commission se réunit une fois par an ; il rappelle que cette commission, avec le COVID, n'a jamais eu lieu.

Richard SIMMINI précise que cette commission va se réunir une dernière fois, puisque tout l'ADAP a été réalisé même avant le début du présent mandat. Cette commission aura pour objectif de valider ce qui a été fait et demander les attestations de travaux pour clôturer l'ADAP. L'ADAP était un programme à respecter sur un nombre d'années et cette commission est liée en particulier à ce programme.

Adrien LASSERRE demande si en dehors de l'ADAP, cette commission pourrait être pérennisée ?

Le maire et Richard SIMMINI répondent, en effet, pourquoi ne pas la réunir une fois par an sur des nouveaux sujets qui pourraient apparaître, sur une démarche volontaire de perfectionnement au-delà du pur cadre réglementaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** de ces désignations.

2022-14-12-MCV N° 112 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR 2023

Madame Agathe IACOVELLI, conseillère déléguée à l'Animation commerciale de proximité expose :

Plusieurs commerçants ont sollicité la commune pour bénéficier d'une ouverture exceptionnelle les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur (Loi du 6 août 2015 et code du Travail dont les références sont rappelées ci-dessous dans les visas), sont autorisés à ouvrir le dimanche les commerces de bouche, les établissements de l'hôtellerie-restauration, les tabacs, fleuristes, pharmacies, et les commerces sans salarié.

En dehors de ces activités, les commerces n'ont pas le droit de faire travailler leur personnel le dimanche sauf lors des "dimanches du maire". Le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces dans sa commune au maximum 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être décidée et rendue publique avant le 1er janvier de l'année concernée.

Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches. L'employeur doit lui demander son accord écrit. Son salaire doit doubler ce jour-là et il doit avoir une journée de repos compensateur.

Vu La loi 2015-990, du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, qui a modifié, à compter du 1er janvier 2016, les règles de dérogations à la fermeture dominicale des commerces,

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail ;

Vu les demandes de Carrefour Market du 24/10/2022, du salon de coiffure L'Créa le 18/10/2022 et de la librairie La Folle Aventure le 18/10/2022 ;

Agathe IACOVELLI, Patrick CHARRONDIERE et Michel RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE) ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 17 voix pour,

4 abstentions BONNET, B. GUERIN, D. DESFORGES (qui a donné pouvoir à B. GUERIN), K. Garel,

2 oppositions G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL), A. LASSERRE.

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture dominicale pour les commerces de détail les dimanches 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

2022-14-12-RH N° 113 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION DE POSTE(S)

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés ou créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose ainsi que :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Dans le prolongement des modifications précédemment actées par le conseil municipal, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique au sein du tableau des emplois de la commune.

En effet, ce grade / poste doit permettre de nommer l'un des deux agents assurant l'accueil de la piscine G. Mercier actuellement sous statut contractuel.

La stagiairisation pourra ainsi intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec accomplissement préalable des formalités procédurales administratives et juridiques idoines. Il est précisé que le poste en question est créé sur la base d'un temps non complet – 44%.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de la promotion interne 2022/2023, la commune vient d'être destinataire des avis rendus par la Commission Administrative Paritaire (CAP) du CDG 01. Ainsi, parmi les dossiers de candidatures déposées par la municipalité, trois d'entre eux ont reçu un avis favorable (formalité préalable obligatoire à une nomination éventuelle par la collectivité de rattachement).

C'est pourquoi, dans l'objectif de nommer les agents concernés à compter du 1^{er} janvier 2023, en l'état actuel du tableau des effectifs communaux, il est également proposé au conseil municipal de valider la création des postes suivants :

- * Pour la filière technique, 2 postes d'Agent de maîtrise (catégorie C), ouvert pour l'ensemble des grades appartenant à ce cadre d'emplois ;
- * Pour la filière administrative, 1 poste de Rédacteur territorial (catégorie B), ouvert pour l'ensemble des grades appartenant à ce cadre d'emplois.

Le Comité Technique a été informé le 30 novembre 2022 de cette création à travers le tableau joint en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer les postes concernés au tableau des effectifs, tels que figurant dans l'annexe ci-jointe.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'information faite au Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la création des postes d'Adjoint technique (1), d'Agent de maîtrise (2) et de Rédacteur territorial au tableau des effectifs, dans les conditions explicitées ci-dessus, et telle que figurant dans le récapitulatif ci-joint en annexe de la présente délibération.

2022-14-12-RH N° 114 ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, indique à l'assemblée que, selon les termes du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il convient notamment de considérer que :

* « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé ».

* « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 susvisé ».

Le rapporteur rappelle également que :

- d'une part, par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté une uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale ;

- d'autre part, par délibération du 6 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux.

C'est ainsi que, concernant les agents des services techniques, et plus particulièrement le personnel du Centre Technique Municipal (CTM), les dispositions en matière de cycles, rythmes et horaires de travail ont été définis comme suit :

Pour le personnel technique, le temps de travail hebdomadaire de 36h00, sur 5 jours, s'effectue entre 7h30 et 16h15, du lundi au vendredi.

Cependant, il apparaît désormais opportun de faire évoluer les modalités organisationnelles et de fonctionnement des agents du CTM afin de modifier partiellement la délibération du 15 décembre 2021 précitée, afin de permettre, dès le 1^{er} janvier 2023, une annualisation du temps de travail du personnel du CTM dans les conditions suivantes :

Les agents du centre technique (agents de la filière technique des catégories B et C) ont des missions impliquant en particulier une saisonnalité et/ou la gestion de l'évènementiel.

1. Définition des bornes quotidiennes :

- Interventions techniques : entre 7 h 30 et 16 h 15,
- Évènementiel : entre 7 h 30 et 16 h 15 à titre principal mais avec possibilité d'adaptation en fonction des nécessités de la collectivité.

2. Définition des bornes hebdomadaires :

du lundi au samedi

3. Périodes et rythmes de travail :

- a. Janvier et février : semaine sur 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires ;
- b. Mars à mai : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;
- c. Juin au 15 août : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;
- d. 15 août à novembre : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;
- e. Décembre : semaine 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires.

4. Modalités de repos :

- 11 heures quotidiennes,
- Bases de 36 heures hebdomadaires (en moyenne sur l'année de référence),
- 5 fois les obligations hebdomadaires de congés payés + des jours de récupérations intégrés à l'annualisation dont le nombre sera de 6 jours minimum sur la base d'un temps plein,
- Une pause de 20 minutes minimum si l'agent effectue 6 heures de travail consécutif et/ou 45 minutes minimum de pause méridienne.

5. Comptabilisation des heures supplémentaires :

Se référer aux dispositions inscrites dans les délibérations du 15 décembre 2021 et du 6 juillet 2022 susvisées.

Par ailleurs, il est convenu que les personnels administratifs de la Direction des Services Techniques, ainsi que les agents techniques d'encadrement du CTM (responsable et responsable adjoint) resteront assujettis aux dispositions inscrites dans la délibération du 15 décembre 2021 indiquant :

« Pour le personnel administratif, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 4,5 ou 5 jours, s'effectue entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi ».

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 relative à l'uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale, et du 6 juillet 2022 valant règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 oppositions (M. RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE), G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL) P. CHARRONDIERE, A. LASSERRE, K. GAREL.

- **ADOpte** la proposition du rapporteur fixant le principe et les modalités de mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal tels que décrit ci-dessus.
- **DIT** que la délibération du 15 décembre 2021 est partiellement modifiée, pour y inscrire par substitution les nouvelles modalités adoptées ci-dessus, tout en conservant les autres dispositions générales applicables à l'ensemble du personnel.

2022-14-12-RH N° 115 NOUVELLE REFONTE DU RIFSEEP COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que la mise en application du nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, a été transposé à la Fonction Publique Territoriale.

C'est à travers une délibération du 30 juin 2016, puis du 15 décembre 2021 que le conseil municipal a opéré successivement la transposition du RIFSEEP pour les agents de la commune (la police municipale, non assujettie, restant intégrée au régime indemnitaire initialement institué).

A la suite, une délibération adoptée le 11 mai 2022 est venue précisée les conditions et modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable et facultative du régime indemnitaire.

Dans le cadre des travaux menés en lien avec le Comité Technique, la municipalité a proposé, puis travaillé collectivement à une nouvelle refonte du régime indemnitaire communal en poursuivant les trois objectifs cumulatifs suivants :

- Tout d'abord, faire évoluer la part fixe du RIFSEEP, à savoir l'Indemnité liées aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de rendre la commune plus attractive dans la gestion de la carrière des agents municipaux comme dans les recrutements de nouveaux agents ;
- Ensuite, supprimer la part de l'IFSE liée au présentisme/absentéisme (critère C) du RIFSEEP, en instituant en parallèle un nouveau dispositif de comptabilisation des absences des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Enfin, adapter plus avant la part variable et facultative du RIFSEEP, c'est-à-dire le CIA, afin de faciliter son examen par les responsables de service et les encadrants dans le cadre des entretiens professionnels annuels à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rappel :

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Le R.I.F.S.E.E.P. reste ainsi cumulable principalement avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensatoires de perte de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A. ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes...)
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- La prime fonctionnelle ;
- L'indemnité de résidence.

Groupes de fonctions	Fonctions emplois	Critère A : part liée au poste : <i>Encadrement/Management, pilotage & conception</i>	Critère A : part liée au poste : <i>Technicité & expertise</i>	Critère B : part liée à <i>l'expérience professionnelle et aux sujétions particulières</i>
A1	Direction Générale (DGS, DGA)	Management stratégique, transversalité, responsabilité de projets, arbitrages	Connaissances multi-domaines, autonomie, initiative, travail avec les élus, multiplicité des partenaires	Polyvalence, très grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité des personnes et/ou financière
A2	Direction de service	Management opérationnel, responsabilité de projets, gestion des équipements	Connaissances multi-domaines, initiative, travail avec les élus, relations avec des partenaires,	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité des personnes et/ou financière
A3	Responsable adjoint	Management opérationnel, responsabilité de projets, gestion d'un équipement	Expertise sur les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux/partenariats	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité des personnes et/ou financière
A4	Chargé de mission	Transversalité/ réalisation de projets	Expertise sur le (les) domaine(s)	Disponibilité
B1	Responsable d'équipement / Responsable de secteur	Management opérationnel, responsabilité de projets, gestion d'un équipement	Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité des personnes et/ou financière
B2	Responsable adjoint, chef d'équipe, coordonnateur, poste à expertise	Encadrement d'équipe, accompagnement fonctionnel	Expertise dans le domaine d'activité	Adaptation aux contraintes particulières du service, contact avec le public direct ou indirect
B3	Poste de référent, poste qualifié et/ou doté de sujétions particulières	Gestion d'un équipement, pilotage du domaine d'activité en lien supérieur hiérarchique	Connaissances particulières liées aux fonctions	Adaptation aux contraintes particulières du service, contact avec le public direct ou indirect
C1	Assistant de direction, poste d'animation, d'accueil et de gestion administrative avec qualification	Encadrement de proximité, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Pics de charge de travail, accueil direct du public
C2/1	Assistant de gestion administrative, agent d'entretien, agent d'accueil/d'animation, agent d'exécution <u>avec</u> responsabilité, technicité et encadrement	Missions opérationnelles, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures	Connaissances du métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service, accueil direct du public
C2/2	Agent d'entretien, agent d'accueil/d'animation, agent d'exécution <u>sans</u> responsabilité, technicité ou encadrement	Missions opérationnelles	Connaissances du métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service, relationnel avec le public, règles de sécurité

1 – Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le R.I.F.S.E.E.P a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants,

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Techniciens,
- Educateurs et opérateurs des APS,
- Adjoint d'animation,
- Agents sociaux,
- ATSEM

A tous les autres cadres d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sont exclus du dispositif du R.I.F.S.E.E.P. les agents du cadre d'emploi de la police municipale et les sapeurs-pompiers.

En sont également exclus, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CUI, CAE, Emplois d'avenir...), les contrats d'apprentissage et les contrats de droit public pour un acte déterminé (vacataires).

Le RIFSEEP pourra donc être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent titulaire et comptant plus six mois de services effectifs consécutifs.

Les délibérations portant sur les modalités d'octroi du régime indemnitaire, de l'I.A.T., de l'I.F.T.S., de la P.S.R, de l'I.S.S et de l'I.E.M.P. aux différents cadres d'emploi concernés de la collectivité, ont donc été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - Montants des plafonds de référence et groupes de fonctions :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la commune, il est proposé que chaque cadre d'emplois soit réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions ont été établis sur la base de l'organigramme réactualisé et des postes existants, et en intégrant également la perspective de développement des effectifs à court et moyen terme, compte tenu des projets en cours, en tenant compte du projet de réorganisation interne et du contexte territorial.

Un groupe de travail ad hoc, émanation du Comité Technique a été constitué et réuni spécialement à ce sujet, dont les propositions débattues et validées en séance plénière ont permis d'établir une nouvelle classification par groupes de fonctions et d'emploi dans les termes suivants :

La répartition des postes par groupes de fonctions et d'emplois sera ainsi mentionnée dans le tableau des effectifs.

Il est également proposé que les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois bénéficiaires soient désormais fixés de la manière suivante par groupes de fonctions :

Groupes de fonctions :	Montants plafonds annuels du R.I.F.S.E.E.P. en Euros (€)			
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)	Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)	% légal	Total R.I.F.S.E.E.P.
Groupe A1	36 210	6 390	15 %	42 600
Groupe A2	32 130	5 670	15%	37 800
Groupe A3	25 500	4 500	15%	30 000
Groupe A4	20 400	3 600	15%	24 000
Groupe B1	17 480	2 380	12%	19 860
Groupe B2	16 015	2 185	12%	18 200
Groupe B3	14 650	1 995	12%	16 645
Groupe C1	11 340	1 260	10%	12 600
Groupe C2/1	10 800	1 200	10%	12 000
Groupe C2/2	10 800	1 200	10%	12 000

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants pourront évoluer sur décision du conseil municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 – Décomposition des modalités de calcul de l'I.F.S.E. :

A. Montant de base I.F.S.E., ou part liée au poste (critère A) :

Il est proposé d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 2023, une part de l'I.F.S.E liée uniquement au poste, indépendante de tout critère d'appréciation individuelle, constituant le montant de base.

Cette part diffère donc selon le groupe dont dépend l'agent, elle est déterminée :

- d'une part, à partir de l'encadrement, le management, le pilotage et la conception ;
- d'autre part, à partir de la technicité et de l'expertise.

Il est proposé que les montants soient désormais déterminés comme suit, par groupes de fonctions :

Groupes de fonctions :	Montants de base annuels maximums en euros (€) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Critère A : 40%
Groupe A1	14 484
Groupe A2	12 852
Groupe A3	10 200
Groupe A4	8 160
Groupe B1	6 992
Groupe B2	6 406
Groupe B3	5 860
Groupe C1	4 536
Groupe C2/1	4 320
Groupe C2/2	4 320

B. Montant de la part I.F.S.E. liée à l'expérience professionnelle et aux sujétions particulières (critère B) :

En complément du montant de base, il est proposé d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 2023, une part de l'I.F.S.E. affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle et des sujétions particulières de l'agent. Cette part a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Il est proposé de fixer désormais cette part dans la limite des montants déterminés comme suit, par groupes de fonctions :

Groupes de fonctions :	Montants annuels maximums en euros (€) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part Critère B : 60%
Groupe A1	21 726
Groupe A2	19 278
Groupe A3	15 300
Groupe A4	12 240
Groupe B1	10 488
Groupe B2	9 609
Groupe B3	8 790
Groupe C1	6 804
Groupe C2/1	6 480
Groupe C2/2	6 480

L'expérience professionnelle et les sujétions particulières peuvent être assimilées à la connaissance acquise par la pratique et reposent sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, à savoir :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

S'agissant de l'expérience professionnelle, celle-ci doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelons. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent.

C. Modalités communes aux deux parts de l'IFSE. (critères A et B) :

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen (n'entraînant pas automatiquement une revalorisation) dans le cadre de l'évaluation posée à travers l'entretien professionnel annuel.

Cependant, à titre exceptionnel, elle peut également être réexaminée :

- En cas de changement de groupe de fonctions ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe ;
- En cas de promotion interne et/ou d'avancement de grade ;
- A minima tous les 4 ans.

L'IFSE est versée mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- Dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, pour un titulaire ou un stagiaire ayant une expérience professionnelle de 6 mois de services effectifs consécutifs sur un emploi similaire,
- Ou après 6 mois de services effectifs consécutifs, pour les stagiaires sans expérience et les non titulaires de droit public.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet, ...).

L'attribution de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le critère A de l'IFSE lié au poste peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis.

Le montant attaché au critère A de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le critère B de l'IFSE lié à l'expérience professionnelle et aux sujétions particulières peut varier selon :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Le montant attaché au critère B de l'IFSE dépend du rattachement individuel de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis, dont l'appréciation s'appuie notamment sur :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (réalisation de formations et mise en pratique...);
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (relations avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et d'information, etc);
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et/ou des sujétions nouvelles.

En cas d'indisponibilité physique momentanée, l'IFSE sera alors versée aux conditions suivantes :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<u>Congé de maladie ordinaire</u>	<p>L'IFSE est maintenue pendant une durée de 5 jours ouvrables (« franchise ») par année civile et par agent placé en congé de maladie ordinaire. Ce délai est non cumulable et non reportable d'une année sur l'autre.</p> <p>A partir du 6^{ème} jour et jusqu'au 89^{ème} jour d'absence par année civile, de façon continue ou discontinue, l'IFSE est réduite de 40% calculée sur la durée réelle de l'absence (ce dispositif ne s'applique pas dans cette période si l'agent est placé à mi-traitement, l'IFSE suit alors le traitement – voir ci-dessous*). La réduction de l'IFSE mensuelle s'applique sur le mois de paie suivant le mois de début de l'arrêt maladie, en appliquant la règle du 30^{ème} sur le montant mensuel IFSE.</p> <p>(*) Lorsque le congé maladie se poursuit au-delà de 90 jours ou lorsque l'agent passe à ½ traitement, l'IFSE suit le sort du traitement.</p>
Congé longue maladie	Pas de versement de l'IFSE, mais pas de remboursement par l'agent du régime indemnitaire versé pendant la période de maintien en maladie ordinaire, à demi-traitement ou dans l'attente de la décision du comité médical
Congé longue durée	
Temps partiel thérapeutique	Les primes et indemnités (l'IFSE) sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie

Accident de travail – maladie professionnelle	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant et Autorisation Spéciale d'absence (mariage, naissance, décès etc... crise sanitaire ...conformément aux décrets en vigueur)	Maintien de l'IFSE
Suspension de fonctions	Pas de versement de l'IFSE au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre (en l'absence de mission)	
Exclusion temporaire de fonctions	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité de l'IFSE à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

4. Part variable et facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitaire Annuel - CIA :

Il est proposé un cadre de calcul du C.I.A. qui sera examiné et appliqué chaque année. Ce complément indemnitaire n'ayant aucun caractère obligatoire sera versé en fonction des possibilités financières et des critères définis ci-après :

Le montant du complément indemnitaire annuel, selon le tableau présenté ci-avant, n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie B ;
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie C.

Le C.I.A. sera versé annuellement, en principe en décembre ou, si les conditions ne le permettent pas, au cours du trimestre suivant.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, sur la base des nouveaux critères suivants :

Afin de permettre une application généralisée des critères d'attribution du CIA à l'ensemble des agents, il est proposé de simplifier / uniformiser autour des 2 critères génériques principaux :

- ° d'une part, la participation à la réorganisation, adaptation du service et/ou un projet collectif ;
- ° d'autre part, l'implication, la capacité à être force de proposition et la capacité à transmettre / suppléer.

Chacun de ces 2 nouveaux critères d'attribution représentera 50% du montant prévisionnel annuel du CIA, et se verra affecté d'une proratisation selon le niveau de réalisation mesurable lors de l'évaluation annuelle de : fourchette « basse » : 0 à 30% ; fourchette « médiane » : de 31 à 75% ; fourchette « haute » : de 76 à 100 %.

A travers ces nouveaux critères d'attribution établis, il est également précisé pour la mise en application du futur dispositif communal :

° Que le CIA vise à récompenser les agents apportant « un plus » à la commune (apprécié à partir des critères prédéfinis) : comme par exemple, des objectifs nouveaux mis en œuvre et/ou des objectifs initiaux dépassés, la survenance d'évènement(s) et/ou de mission(s) exceptionnels.

° Que le CIA ne doit en aucun cas être considéré ni acquis ni systématique, et donc constituer un « sursalaire » ;

° Que le CIA doit faire partie intégrante de l'entretien professionnel annuel, notamment dans le cadre de l'évaluation portant à la fois sur la part IFSE et sur la part CIA.

Sur la base du compte rendu de l'entretien d'évaluation du responsable hiérarchique, le service ressources humaines synthétisera l'ensemble des propositions reçues et en calculera l'incidence financière. La direction générale procédera ensuite aux harmonisations éventuellement nécessaires et transmettra sa proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale qui validera et arbitrera si nécessaire.

Bénéficiaires potentiels et modalités particulières d'attribution :

L'application/attribution de la part CIA sera proportionnelle au temps de travail.

La définition des agents éligibles, selon différentes situations/positions administratives, avec prise en compte de cas particuliers, est établie sur les bases suivantes :

- ° agents titulaires et stagiaires ayant effectué au moins 6 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence ;
- ° Agents contractuels ayant effectué au moins 3 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence ;
- ° Agents ayant cessé leurs fonctions (départ en retraite), ayant effectué au moins 6 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence, hors cas de mutation, de disponibilité ou de détachement extérieur.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou B à A en cours d'année (*évaluation différente*), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

5 – Maintien des montants - variabilité du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes mensuelles concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. a été garanti voire augmenté pour la plupart des personnels pour l'année 2022. L'application des dispositions du R.I.F.S.E.E.P. décrite ci-dessus seront effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Technique réuni le 30 novembre 2023 a donné un avis favorable aux nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP communal.

Ainsi, l'avis favorable donné inclut également un avis favorable la disposition particulière suivante : lorsqu'un agent se voit verser chaque mois du régime indemnitaire en plus de son traitement indiciaire, l'autorité territoriale peut décider le cas échéant de supprimer ou de diminuer le montant de ces primes ; dans ce cas, elle ne peut alors le faire que dans la mesure où la délibération ayant institué lesdites primes est suffisamment précise en la matière. En effet :

- d'une part, tout critère discriminant doit être banni (primes versées en fonction du sexe, des agents qui exercent ou non leur droit de grève, ...)
- d'autre part, la possibilité de suppression ou de diminution du régime indemnitaire fondée sur la manière de servir de l'agent (mise en place d'objectifs annuels à atteindre) doit être expressément prévue.

La mise en place en parallèle du RIFSEEP et de l'entretien professionnel annuel facilitent cette possibilité de moduler le régime indemnitaire en fonction de la manière de servir.

Les critères sont par exemple : *la valeur professionnelle, l'investissement dans la fonction, le sens du service public, le travail d'équipe, ...*

Légalement, il est donc possible de supprimer ou de diminuer le régime indemnitaire versé à un agent, en accompagnant cette faculté pour l'autorité territoriale de justifications autres que des motifs disciplinaires.

Il est donc introduit dans le RIFSEEP communal une clause particulière pouvant permettre de diminuer ou supprimer le régime indemnitaire par exemple dans les cas suivants :

- L'agent n'exerce plus tout ou partie des responsabilités et/ou des missions qui ont déterminé le versement du régime indemnitaire ;
- En se basant sur les critères précédemment énoncés : manière de servir de l'agent ;
- En cas de redressement des comptes publics de la collectivité.

Dans tous les cas, il ne doit /jamais y avoir d'automatisme entre la réduction/suppression du régime indemnitaire et la prise d'une sanction disciplinaire (CAA Paris du 27 juin 2017).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et du ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis unanime du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la délibération adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2021 portant refonte du RIFSEEP communal à compter du 1^{er} janvier 2022 doit être modifiée et/ou complétée selon les termes et dispositions préalablement déclinés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 oppositions (M. RAYMOND (qui a donné pouvoir à P. CHARRONDIERE), G. BRULLAND (qui a donné pouvoir à K. GAREL) P. CHARRONDIERE, A. LASSERRE, K. GAREL.

- **DECIDE** de la nouvelle réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les cadres d'emploi concernés à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant prévisionnel annuel perçu par chaque agent au titre des deux parts A et B de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget primitif de chaque exercice les crédits nécessaires au paiement des parts IFSE et CIA du RIFSEEP communal ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération du 15 décembre 2021 instaurant le RIFSEEP communal.

Questions diverses

Adrien LASSERRE indique que des places deux roues ont été installées en bas de la rue du Bois malgré cela, des véhicules sont souvent stationnés : peut-on envisager la pose de potelets ?

Le maire répond que Hubert BONNET et la Police Municipale se chargent de faire comprendre aux automobilistes qu'il est interdit de se garer sur ces emplacements ; leurs efforts vont être redoublés.

Hubert BONNET confirme que la verbalisation est très régulière à cet endroit.

Adrien LASSERRE demande qui a publié et financé le guide pratique de Trévoux, soit dit en passant très bien.
Agathe IACOVELLI informe que ce sont les commerçants à travers l'achat d'espaces publicitaires, ainsi qu'une toute petite partie (qui sera communiquée) par la commune.

Kévin GAREL dit qu'il y a toujours des problèmes d'insécurité routière sur la Grande Rue notamment des camions de livraison qui passent tôt et qui remontent la rue en marche arrière. A priori, la borne ne fonctionne plus.

Le maire indique que les bornes sont hors services en effet. D'autres fournisseurs ont été contactés pour des nouvelles bornes avec un système plus fiable et moins sensible à la percussion.

Le maire s'adresse à Adrien LASSERRE pour lui dire qu'un passage piéton a été matérialisé en bas de l'escalier qui mène aux monts des Alouettes, malgré le fait que le lotissement n'est pas accédé à la demande de laisser circuler tous les trévoltiens. Le maire indique que les gens du lotissement méritent aussi d'être sécurisés en sortant de chez eux.

Adrien LASSERRE confirme l'avoir emprunté.

Richard SIMMINI signale en revanche que cela risque de faciliter le passage par le lotissement.

Andrée GENIN demande pourquoi les entreprises n'enlèvent pas leur échafaudage quand ils ont terminé leurs travaux, en l'occurrence dans la Grande Rue.

Le maire informe qu'il demande à la Police Municipale de vérifier et annonce que les entreprises auront des pénalités s'ils ont dépassé les délais.

Le maire souhaite à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année.

Prochain Conseil Municipal :

- Mercredi 1^{er} février 2023 à 19h15 Salle du Conseil

Un tableau récapitulant toutes les dates des prochains conseils sera transmis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Liste des délibérations affichée en mairie le 15 décembre 2022.

Le Secrétaire de Séance,
Hubert BONNET



Le Maire,
Marc PÉCHOUX

